



# Le Bulletin

Volume 53 Numéro 17

Édition du 22 mai 2025

## Dans ce Bulletin

Dossier saut de paie : un autre rebondissement inattendu.....	p.1-2
Édition spéciale : « Jargon d'affectation » Quelle est la différence entre un poste E1, un contrat en voie de permanence E2 et un contrat E3?.....	p.2
Qu'est-ce qu'un contrat E1?.....	p.2
Qu'est-ce qu'un contrat E2?.....	p.3
Qu'est-ce qu'un contrat E3?.....	p.3
Le « Saviez-vous que? » du comité de l'action féministe.....	p.4
Décès de M <sup>me</sup> Marie-Josée Fabi, enseignante.....	p.4

## À l'Agenda

**Mardi 27 mai 2025**

**8<sup>e</sup> rencontre du conseil des personnes déléguées 2024-2025**

Heure : 18 h 30

Lieu : Corporation du Fort Saint-Jean  
15, rue Jacques-Cartier Nord  
Saint-Jean-sur-Richelieu

**Mercredi 28 mai 2025**

**Rencontre d'information pour la séance d'affectation du 5 juin (enseignants E1)**

Heure : 18 h 30

Lieu : TEAMS

suite p.4

## Dossier saut de paie : un autre rebondissement inattendu

*Depuis le dernier saut de paie de l'été 2020, qui avait été une fort mauvaise surprise, le SEHR suit le dossier de près...*

Ainsi, nous avons demandé à cette époque à quel moment le prochain saut de paie aurait lieu. On nous avait alors répondu qu'il pourrait être appliqué à compter de l'été 2024. Cependant, comme nous avons débuté l'année avant le 25 août 2024, ce qui ne respecte pas la convention collective, il n'était pas possible de procéder au saut de paie l'été dernier. En effet, pour effectuer un saut de paie en début d'année scolaire, il faut que la première paie soit prévue à la première semaine de travail (signe que nous avons un retard accumulé d'une semaine) et que la semaine précédente soit entièrement une semaine de vacances. Ainsi le décalage de paie amène le versement de la première paie de l'année scolaire à la deuxième semaine de travail. Ayant débuté le 23 août, soit le vendredi de la semaine précédant la paie, il n'était donc pas possible de procéder en août 2024.

Le SEHR a donc interpellé le CSS dès le début de l'année scolaire en lui demandant s'il procéderait dès l'été 2025 au saut de paie d'une semaine, afin d'éviter d'accumuler encore une fois un retard de deux semaines et de subir à nouveau un saut de paie identique à 2020.

On se rappellera que la dernière fois, plusieurs d'entre vous nous avaient interpellés en nous disant à quel point ils se retrouvaient démunis face à une telle situation.

D'ailleurs, en 2020, le CSS avait étalé l'ajustement dix mois sur

cinq paies durant l'été afin d'amoindrir l'impact d'un mois sans salaire, mais au final, le manque à gagner n'était qu'étalé sur huit semaines plutôt que concentré sur deux semaines.

Pour faire une histoire courte, malgré que le Centre de services nous ait confirmé en janvier dernier qu'il procéderait au saut de paie cet été, on nous a annoncé le mercredi 7 mai dernier que cela ne serait pas possible.

La raison mentionnée est que le calcul des paies a lieu simultanément pour tous les employés du CSS, aux deux semaines. Ainsi, faire un saut de paie d'une semaine placerait le calcul de paie des enseignants en décalage d'une semaine par rapport aux autres employés, ce qui obligerait l'employeur à faire des calculs de paie chaque semaine.

Bien entendu, le CSSDHR ne souhaitait pas procéder ainsi. Cela aura donc pour effet de causer à nouveau un saut de paie de deux semaines. La bonne nouvelle est

qu'au moins, **celui-ci n'aura pas lieu à l'été 2025.**

En bref, le SEHR a proposé diverses avenues qui auraient pu permettre de procéder malgré tout à un saut de paie d'une semaine cet été. Nous sommes très conscients que peu d'entre nous ont deux semaines de salaire de côté pour pallier ce genre d'imprévu. Malheureusement, et malgré le fait que par le passé, le saut de paie d'une semaine était la façon courante de procéder, nous avons reçu de la part de l'employeur un refus catégorique. Du même souffle, la responsable du dossier au CSS nous a mentionné que les enseignantes et les enseignants seraient informés en début d'année scolaire du saut de paie de deux semaines.

Nous recommandons donc aux enseignantes et aux enseignants de toujours épargner au moins l'équivalent d'une journée de salaire net, par année scolaire, en prévision du saut de paie. De cette façon, peu importe le moment où il surviendra, vous ne serez jamais pris au dépourvu!

## Édition spéciale : « Jargon d'affectation »

### Quelle est la différence entre un poste E1, un contrat en voie de permanence E2 et un contrat E3?

*Avec l'arrivée de la nouvelle convention collective, de nouveaux termes sont apparus au niveau des contrats de travail. Cela fut l'occasion d'apprendre pour nous le jargon administratif sous lequel le Centre de services désigne ses employés enseignants. À la demande de certains délégués et pour votre bénéfice, le SEHR définira ce qu'ils signifient et leurs différences.*

### Qu'est-ce qu'un contrat E1?

*Le contrat E1 est un poste qui appartiendra à la personne qui l'accepte. Lorsqu'il ou elle détient un contrat E1 durant deux ans et un jour, l'enseignante ou l'enseignant qui est « assis sur cette chaise » obtient sa permanence.*

De même, selon la convention collective, cet enseignant a droit aux congés sans traitement ainsi qu'à d'autres avantages de la convention collective comme les congés à traitement différés, ou le droit de faire une demande de mutation d'école ou de champ.

Le contrat E1 est nécessairement un besoin de 100% en enseignement, dans un champ unique et qui ne comporte aucune portion reliée au remplacement d'un

autre enseignant. Dans le jargon enseignant, on dit que c'est « sa chaise ». Il est possible de refuser l'offre d'un poste une fois par année scolaire sans conséquence. Toutefois, après deux refus, l'enseignante ou l'enseignant s'expose à la radiation de la liste de priorité d'emploi. Toutefois, selon l'annexe 10 de la convention nationale, pour l'enseignant ou l'enseignante détenteur d'un contrat E2, le refus d'un tel poste ne peut entraîner de conséquence.

## Qu'est-ce qu'un contrat E2?

*Un contrat E2 est à mi-chemin entre le contrat (E3) et le poste. C'est-à-dire qu'il a été créé afin de répondre à un besoin récurrent d'enseignant dans un milieu défini.*

Par exemple, dans les écoles primaires, les demandes d'allègements arrivent souvent à constituer une tâche à 100% qui est récurrente d'une année à l'autre. De même, certaines invalidités, des besoins de remplacement pour les officiers syndicaux ou encore les directions d'école qui ont encore leur poste d'enseignant, se poursuivent dans le temps et deviennent des besoins récurrents. Un contrat E2 est habituellement attribué à une école en particulier. La tâche peut changer d'une année à l'autre dans cette école, mais le contrat E2 vise à permettre que ce soit toujours le même enseignant qui en assume la tâche. Pour cette raison, c'est l'enseignant qui a occupé cette tâche qui a la priorité pour y rester les années subséquentes.

Par contre, « cette chaise » n'appartient pas à la personne qui la prend puisqu'il s'agit d'un besoin de remplacement d'une ou de plusieurs personnes qui détiennent un poste. De même, les contrats E2 sont nécessairement composés d'une tâche de 100% dont la

personne ne peut s'absenter (exception faite des invalidités ou des congés parentaux). Une personne détenant un contrat E2 n'a donc pas le droit de demander un congé sans traitement, un allègement, ni une retraite progressive. Toutefois, le détenteur d'un contrat E2 aura la priorité sur les autres contractuels (E3) lorsque le Centre de services offrira les contrats E1, et ce, sans égard à son ancienneté par rapport aux autres enseignants à statut précaires (E3). L'ancienneté sera respectée uniquement pour déterminer à quel détenteur de contrat E2 on offre un poste en premier.

Il est possible pour les enseignants à statut précaire de refuser un ou des contrats E2 sans conséquence. Le nombre de contrats E2 a été défini dans la dernière convention collective pour chaque centre de services scolaire. Les lieux où ils sont attribués sont définis par le CSSDHR après consultation du SEHR (CSQ), et ce, à chaque année scolaire. Il en sera de même cette année.

## Qu'est-ce qu'un contrat E3?

*Le contrat E3 est le bon vieux contrat de remplacement déterminé, indéterminé ou est composé d'un résiduel de tâche qui n'atteint pas à lui seul 100% dans un seul champ.*

En effet, le contrat E3 peut être composé de plusieurs tâches de remplacement partiel ou de tâches résiduelles. Si toutefois un résiduel de tâche pur atteignait 100%, ce ne serait plus un contrat E3, mais bien un poste E1.

Aux fins d'accession à la liste de priorité d'emploi, ce ne sont pas tous les contrats qui sont égaux : le premier contrat à durée indéterminé qu'un enseignant accepte dans sa carrière ne sera pas comptabilisé pour l'atteinte des trois contrats en quatre ans, critère requis afin d'accéder à la liste de priorité de la convention.

Un contrat E3 est un besoin ponctuel qui peut être de 100% ou moins et « cette chaise » n'appartient pas à l'enseignante ou l'enseignant précaire qui l'a choisie. Le refus d'un **contrat E3** n'a pas de conséquence pour un ou une enseignante sur la liste. Toutefois, un enseignant ou une enseignante qui refuserait **deux contrats E3 dans la même année scolaire** se verrait radié de la liste de priorité.

Les détenteurs de contrat E3 n'ont pas accès aux congés sans traitement ni aux allègements de tâche, sauf si la demande est acceptée de manière exceptionnelle par le CSS.

**Mercredi 4 juin 2025**

**Séance d'information pour les enseignantes et enseignants contractuels** (contrats E2, E3 sur la liste de priorité ou sur la liste éphémère)

Heure : 18 h 30

Lieu : TEAMS

**Jeudi 5 juin 2025**

**Séance d'affectation des enseignantes et enseignants en poste (E1)**

Heure : 17 h 30

Lieu : TEAMS

**Mardi 10 juin**

**Affectation des enseignantes et enseignants spécialistes du préscolaire/primaire en poste**

Heure : 17 h (champs 1 et 5)

Heure : 18 h (champs 4 et 6)

Lieu : TEAMS

**Mercredi 18 juin 2025**

*(changement de date)*

**Séance d'information sur l'assurance-emploi**

Heure : 16 h 30

Lieu : TEAMS

**Mercredi 25 juin 2025**

**Séance d'affectation pour l'octroi des postes (E1)**

Heure : 17 h 30

Lieu : TEAMS

**Lundi 30 juin 2025**

**Affectation des enseignants sur la liste de rappel en FP (sans spécialité santé)**

Heure : 10 h

Lieu : TEAMS

**D'autres dates sont à venir dans le prochain Bulletin...**

## Le « Saviez-vous que? » du comité de l'action féministe

Le premier Comité de la Condition des femmes à la CEQ est créé en 1973. Il est composé de cinq femmes. Il y aura aussi 40 comités locaux constitués majoritairement d'enseignantes, mais aussi de ménagères, secrétaires, infirmières et travailleuses d'autres types d'emploi.

Tiré de l'ouvrage « Cinquante ans de lutte pour l'égalité » de l'action féministe à la CSQ.

Votre comité de l'action féministe : Catherine Lussier, Mégane Raymond et Cynthia Trinque

## Décès de M<sup>me</sup> Marie-Josée Fabi, enseignante

*Le SEHR souhaite souligner le départ subit de M<sup>me</sup> Marie-Josée Fabi de l'école Aux-Quatre-Vents.*

Madame Fabi devait annoncer sa retraite cette année après une carrière bien remplie dans le réseau de l'éducation. Il semble qu'elle soit décédée subitement à son domicile le 5 mai dernier.

Nous tenons à offrir toutes nos condoléances à ses collègues ainsi qu'à ses proches. Les funérailles auront lieu le 25 mai prochain au complexe funéraire LeSieur et frère : 95, boulevard Saint-Luc à Saint-Jean-sur-Richelieu. La famille accueillera ceux et celles qui veulent lui rendre hommage dès 11 h et la cérémonie aura lieu à 14 h.

### Nous contacter

**Syndicat de l'enseignement  
du Haut-Richelieu (CSQ)**

670, boulevard du Séminaire Nord  
Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 5M3  
Téléphone : 450 348-6853 / 1 800 567-6853

Courriel : [sehr@lacsq.org](mailto:sehr@lacsq.org)  
Site Web : [www.sehr-csq.qc.ca](http://www.sehr-csq.qc.ca)

### Horaire

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h  
et de 13 h à 17 h  
(vendredi 15 h 45)